
ARRÊTÉ N° 2023.03.359A

PN/AG/2023.03.359A

Objet : Vente de muguets

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

VU les articles L. 310-2 et suivants du Code de commerce,

VU l'article R.310-8 du Code de commerce,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal,

VU l'arrêté municipal N° 2017.07.749A du 21 juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 29 mars 2023,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame LEBRAS Marie-Line est autorisée à vendre du muguets sur le domaine public.

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée uniquement pour la journée du 1^{er} mai Boulevard Meynot.

ARTICLE 03 : L'autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable Elle est strictement personnelle. Elle n'est pas transmissible à des tiers.

ARTICLE 04 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritrus...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

ARTICLE 05 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

14 AVR. 2023

ID : 026-212601983-20230413-202303_359A-AI

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

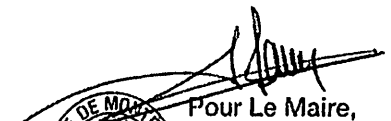
ARTICLE 06 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.

ARTICLE 07 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 13 AVR. 2023

Le maire,


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN